A la même séance, le Conseil a décidé, sans opposition, d'adopter la résolution suivante, dont le texte exprimait le consensus des membres du Conseil, et de s'ajourner sans débat:

Résolution 286 (1970)

du 9 septembre 1970

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la menace que fait peser sur la vie de civils innocents le détournement d'aéronefs ainsi que toute autre ingérence dans les liaisons internationales,

1. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour que soient libérés immédiatement tous les passagers et membres des équipages, sans exception, détenus à la suite de détournements ou de toute autre ingérence dans les liaisons internationales;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles.

Adoptée à la 1552e séance[49].

[49] Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.